

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Sanctionnée le 13 juin 2022)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 91 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* :

EXÉCUTION DES ORDONNANCES EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

Définition

91.1. (1) Pour l'application du présent article, « Accord de libre-échange canadien » s'entend de l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de toutes les provinces et de tous les territoires qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, avec ses modifications successives.

Sens des mots

(2) Les mots et les expressions figurant au présent article ont le sens qui leur est accordé dans l'Accord de libre-échange canadien.

Dépôt d'ordonnances en vertu de l'Accord de libre-échange canadien

(3) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un organe décisionnel en vertu de l'Accord de libre-échange canadien qui oblige le gouvernement du Nunavut ou une autre personne à payer les dépens prévus au tarif ou des sanctions pécuniaires peut être déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Effet du dépôt

(4) À compter de la date de son dépôt aux termes du paragraphe (3), une ordonnance a, aux fins de son exécution, le même effet qu'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut dans la mesure où elle est autorisée par l'Accord de libre-échange canadien.

Date de l'ordonnance – intérêt

(5) Pour l'application de l'article 54, la date à laquelle une ordonnance est déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut aux termes du paragraphe (3) est réputée être la date à laquelle l'ordonnance est rendue.